



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 9 octobre 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-15004 des 17 et 18 septembre 2003

N/REF : DSNR CAEN/839/2003.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu les 17 et 18 septembre 2003 au CNPE de PALUEL sur le thème de l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 17 et 18 septembre a porté sur la prise en compte du risque incendie. Après avoir contrôlé l'organisation du site (procédure en cas d'incendie, gestion des permis de feu, formation des agents d'intervention, enseignements tirés des exercices incendie...), les inspecteurs ont vérifié le respect des règles de prévention de l'incendie dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°3. Ils ont également effectué deux exercices incendie : le premier dans le bâtiment annexe de conditionnement, le second dans des locaux électriques du réacteur n°2.

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs ont relevé une bonne attitude interrogative des opérateurs en salle de commande lors des exercices incendie déclenchés par les inspecteurs, mais également une implication forte de la direction au travers notamment de leur participation systématique aux réunions postérieures aux départs de feu, enfin une volonté marquée du site de poursuivre les actions engagées en matière d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie. Toutefois, le site présente encore de nombreuses faiblesses notamment en matière de connaissance et de respect du référentiel, de gestion des potentiels calorifiques...

A. Demandes d'actions correctives

A1 – Arrêté du 31 décembre 1999

L'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale environnement pour les installations nucléaires de base prévoit notamment que le cheminement des canalisations de transport de fluides toxiques, radioactifs, inflammables... soit consigné sur un plan tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Vos services ne disposant pas de ce plan, je vous demande de vous engager sur un échéancier d'élaboration de ce document. Vous me préciserez également, point par point, le respect des autres dispositions mentionnées à l'article 16.

A2 – Déchets de résines

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°3, les inspecteurs ont relevé la présence de nombreux fûts d'entreposage de déchets de résines (APG) dont certains datent de la fin 2002. Ces résines conservées en eau ne présentent pas un haut potentiel calorifique (HPC), néanmoins leur entreposage dans ce bâtiment n'est pas adapté. Vous avez indiqué qu'à l'exception du réacteur n°4, les autres réacteurs présentaient des situations analogues.

Parallèlement, vous avez engagé un programme d'évacuation de ces résines (cas des résines du réacteur n°4 évacuées semaine 37) vers l'aire d'entreposage de déchets très faiblement radioactifs (communément appelée « aire TFA »). Les inspecteurs ont, à ce titre, bien noté que des évacuations étaient programmées en début de semaine 38, mais que d'autres évacuations étaient encore nécessaires pour évacuer la totalité des résines entreposées.

Vous avez enfin présenté aux inspecteurs une évaluation prévisionnelle de l'entreposage de résines sur cette aire TFA au regard de la capacité maximale prévue. Les inspecteurs ont ainsi relevé que, malgré l'évacuation de 16 m³ de résines vers CENTRACO fin octobre, vous devriez, en l'absence d'autres évacuations vers CENTRACO, frôler votre capacité maximale d'entreposage de ces résines.

Je vous demande donc de me confirmer les programmations d'évacuation de ces résines soit vers votre aire TFA, soit vers CENTRACO et de veiller au respect de la capacité maximale d'entreposage des résines de votre aire TFA.

A3 – Permis de feu

Vous avez depuis plusieurs mois engagé un programme d'amélioration de vos permis de feu. Si la nouvelle maquette a semblé peu ergonomique aux inspecteurs, ces derniers ont bien noté que depuis début septembre, aucune validation de ces permis n'était signée en l'absence d'analyse des risques et parades associées rédigées sur ce document. Les inspecteurs ont également relevé des manquements à votre doctrine d'identification et de maîtrise du risque incendie (D4008.27.10.01 n°2455 du 13 Juillet 2001), en particulier concernant la vérification exhaustive des parades identifiées et le contrôle au minimum journalier pendant les phases de travaux.

Je vous demande de renforcer, conformément à votre doctrine précitée, la surveillance des chantiers nécessitant des permis de feu et d'assurer une bonne traçabilité de ces contrôles.

A4 – Potentiel calorifique

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé le stockage de divers matériaux présentant un potentiel calorifique notable dans des zones (axes de dégagement) où ce type de produits est interdit (par exemple : local L907 – tour C du BL T2).

Je vous demande de supprimer tout potentiel calorifique dans les axes de dégagement conformément à votre doctrine de gestion des charges calorifiques (D.4008.27.10.01/342 du 13 juillet 2001).

A5 – Exercice incendie

Vous avez réalisé 16 exercices de feu depuis le début de l'année 2003 (chiffre à comparer avec un objectif de 28). Ces exercices font souvent l'objet d'une auto-évaluation. A la différence d'un évaluateur extérieur (et sous réserve qu'il soit au moins aussi compétent), cette auto-évaluation n'est pas propice à une prise de recul suffisante par rapport aux actions propres de l'intervenant.

Je vous demande d'étudier les dispositions permettant d'améliorer le volet « évaluation » de vos exercices.

B. Compléments d'information

B1 – Ventilateurs DVN

Lors de leur visite dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs ont remarqué la présence de bâches plastiques sur les ventilateurs DVN des pièges à iode (local 3 KB1010).

Je vous demande de me préciser les raisons de ce dispositif provisoire et de vous positionner sur la disponibilité de cette fonction de sûreté.

B2 – Compétence « feu éteint »

Lors de l'examen des départs de feu, les inspecteurs ont noté à plusieurs reprises une faiblesse dans votre organisation vous amenant à déclarer un feu « éteint ». En effet, contrairement aux pratiques habituelles des pompiers professionnels, vous n'avez pas défini de niveau requis pour qualifier et valider la fin d'un incendie.

Je vous demande de m'indiquer les mesures envisagées pour renforcer vos pratiques permettant de conclure à la fin d'un incendie.

B3 – Secteurs ou zone de feu

Dans le cadre de la réponse au courrier DGSNR/SD2/n°733/2002 du 7 novembre 2002, je vous demande de me préciser les secteurs de feu ou zone de feu pour lesquels votre capacité d'intervention ne permet pas actuellement d'actions de lutte appropriées avant l'arrivée des secours extérieurs ainsi que les solutions palliatives retenues (par exemple : renforcement par des moyens fixes d'extinction) accompagnées de leur échéancier.

C. Observations

C1 – Les inspecteurs ont relevé que plusieurs armoires électriques (2 LLX 105, 2 LKH 109...) n'étaient pas fermées à clé à proximité de la salle de commande du réacteur n°2.

C2 – Quelques écarts ponctuel de formation ont été identifiés (dépassement de la périodicité de recyclage de 3 ans).

C3 – Deux portes coupe-feu n'assuraient pas leur fonction (une ouverte 3JSN032QG, l'autre ne se refermant pas systématiquement 3JSN031QG).

C4 – Le contrôleur de petits objets (CPO) a pu être intempestivement ouvert simultanément de chaque côté des vestiaires du réacteur n°3

C5 – Dans les sous-sols du BAN, une cartographie récente identifiait en entrée du local ND0416 un point irradiant (2 mSv/h) sans le localiser.

C6 – Deux fûts de 200l de charbons actifs ont été repérés dans le local 3KB1032 alors que l'évaluation du potentiel calorifique présent dans le local ne l'identifiait pas.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.HN : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono